



**PREFET DE LA REUNION**

SECRETARIAT GENERAL

-----  
Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et du cadre de vie

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'urbanisme

Saint-Denis, le

15 NOV. 2012

ARRETE N°

1 7 9 0

approuvant le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune de la Possession (hors Mafate), relatif aux phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et d'aléa côtier.

**LE PREFET  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V- Titre VI sur la prévention des risques naturels ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3642/SG/DRCTCV du 28 décembre 2009 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles, sur la commune de la Possession (hors Mafate) relatif aux phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et d'aléa côtier ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de La Possession en date du 28 octobre 2011 ;

VU l'impossibilité de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, qui n'existe pas à la Réunion ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Réunion en date du 10 août 2011 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 288/SG/DRCTCV du 02 mars 2012 prescrivant sur le territoire de la commune de La Possession l'ouverture d'une enquête publique relative au PPR du 02 avril au 02 mai 2012 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 05 juillet 2012 ;

VU le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

**CONSIDERANT** que les études d'aléas réalisées au 1/5000 par le bureau d'études BRGM depuis 2005 constituent des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;

**CONSIDERANT** la concertation approfondie menée sur le dossier de PPR sur la période 2005/2012, entre les services de l'Etat et les représentants de la commune de La Possession ;

**CONSIDERANT** que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement, dans les zones agglomérées, dans la mesure où des travaux de protection, dont les incidences par exemple sur les régimes d'inondation auront été évaluées et maîtrisées ;

**CONSIDERANT** le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et d'aléa côtier portant sur la commune de La Possession (hors Mafate) est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux locaux.

### ARTICLE 3

Une copie de cet arrêté devra être affichée à la mairie de La Possession, y compris les mairies annexes, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO), pendant un mois au minimum, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4

Le dossier du PPR approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture de Saint-Denis, en Sous-Préfecture de Saint-Paul, à la mairie de La Possession et au siège du TCO. Cette mesure fera également l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévu respectivement aux articles 2 et 3 précédents.

### ARTICLE 5

Conformément aux articles L.126-1, R.123-22, R.126-1 et R.126-2 du Code de l'Urbanisme, ce document devra être annexé par Monsieur le Maire de La Possession au Plan Local d'Urbanisme de la commune suivant la procédure de mise à jour et dans un délai maximum de 3 mois.

### ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Saint-Paul, Monsieur le Maire de La Possession, Monsieur le Président du TCO et Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Xavier BRUNETIÈRE**